

GE_GERICHTE ACJC/954/2016 vom 19. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_954_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/954/2016 du 19 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/954/2016 del 19 agosto 2016

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 août 2016.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23210/2012 ACJC/954/2016 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 11 AOÛT 2016

Entre A _____, ayant son siège _____, appelante d'un jugement rendu par la 12ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 octobre 2015, comparant par
Me Michel Bergmann, avocat, rue de Hesse 8-10, case postale 5715, 1211 Genève 11, en
l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Mineure B _____, représentée par ses
parents, _____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Jean-Luc Marsano, avocat,
boulevard James-Fazy 3, 1201 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/4 -

C/23210/2012 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/12177/2015 rendu le 16 octobre 2015 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/23210/2012-12; Vu l'appel formé le 18
novembre 2015 par A _____ à l'encontre de ce jugement; Vu l'avance de frais de 5'000 fr.
versée par A _____; Vu l'arrêt de la Cour de justice ACJC/1 _____ du 27 janvier 2016
ordonnant la suspension de la procédure, d'accord entre les parties; Attendu que par
courriers déposés au greffe de la Cour le 6 mai 2016, les parties ont communiqué à
l'instance d'appel qu'un accord était intervenu entre elles en première instance; Que la partie
appelante a requis la restitution partielle des droits de greffe versés; Que par jugement
JTPI/1 _____ du 27 juin 2016, le Tribunal de première instance a pris acte du retrait de
l'action par la partie demanderesse et rayé la cause de son rôle; Considérant, EN DROIT,
que la procédure doit être reprise, la cause de la suspension n'existant plus; Que la
procédure d'appel est devenue sans objet; Que, si la procédure prend fin pour d'autres
causes que celles mentionnées à l'art. 241 CPC sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est
rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la perte de l'intérêt juridique de la partie appelante à la
procédure d'appel est intervenue en cours de procédure, en raison de l'accord extrajudiciaire
conclu entre les parties, de sorte que la cause doit être rayée du rôle de la Cour; Que, selon
l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une
autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au
maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1);
Qu'en l'espèce, la présente procédure d'appel prend fin en raison de la transaction intervenue
entre les parties; Que la Cour a rendu un arrêt de suspension mais aucun acte d'instruction
n'a été effectué; Qu'ainsi, il se justifie de réduire l'émolument d'appel qui sera mis à la
charge de la partie appelante; Que les frais seront dès lors arrêtés à 1'000 fr., compensés par
l'avance de frais versée et le solde étant restitué à la partie appelante;

- 3/4 -

C/23210/2012 Que chaque partie supportera ses dépens. * * * * *

- 4/4 -

C/23210/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la reprise de la procédure C/23210/2012. Principalement : Constate que l'appel interjeté le 18 novembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/12177/2015 rendu le 16 octobre 2015 par le Tribunal de première instance est sans objet. Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée par eux. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 4'000 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.